

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navire; doublage en cuivre; clous défectueux; responsabilité du fabricant. — Transaction; interprétation. — Eaux d'une source; revendication; preuve; aveu judiciaire; chose jugée. — Don en avancement d'hoirie; renonciation du donataire; cumul de la réserve et de la quotité disponible. — Action en revendication, preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Section de commune; représentation en justice; défaut d'autorisation; péremption; retrait de pièces; moyen nouveau. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Séparation de corps; incident; mesures provisoires; puissance maritale; puissance paternelle; itinéraire du voyage de Paris à l'île de la Réunion par le Cap et par Suez.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Marine marchande; délit maritime; compétence; loi du 24 mars 1852. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournement au préjudice du chemin de fer de l'Est; faux en écriture de commerce et en écriture privée; abus de blanc seing; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer*: Écroulement d'une maison; vices de construction; condamnation de l'architecte et de l'entrepreneur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 janvier.

NAVIRE. — DOUBLAGE EN CUIVRE. — CLOUS DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ DU FABRICANT.

Le fabricant qui a vendu des plaques en cuivre reconnues de bonne qualité et destinées au doublage d'un navire, a pu être déclaré responsable de la mauvaise nature du doublage, lorsque le vice résulte de l'emploi de clous provenant aussi de son usine et défectueux en ce sens que, par rapport aux plaques, ils étaient moins riches qu'elles en cuivre. Peu importe que ces clous aient été vendus séparément des plaques, et à une date différente, si, d'ailleurs, au su du vendeur, dans son intention comme dans celle de l'acheteur, les clous et les feuilles de cuivre vendus séparément, devaient concourir à la même opération de doublage et pour le même navire. On a donc pu faire à ce fabricant, considéré plutôt comme fabricant de doublage que de plaques et de clous de cuivre, pris isolément, et abstraction faite de toute idée de réunion, l'application de l'article 1646 du Code Napoléon, d'après lequel le vendeur qui ignore les vices de la chose est tenu de restituer le prix et de rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaçant M. Plé, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Caen par suite de renvoi après cassation d'un premier arrêt de la Cour impériale de Rennes.

Nota. Les faits tels qu'ils ont été constatés par l'arrêt de la Cour impériale de Caen et qui lui ont servi de base étant différents de ceux qu'avait constatés la Cour impériale de Rennes dont l'arrêt avait été cassé, on ne peut motiver une décision contraire et déterminer le rejet du nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour de renvoi.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Une transaction intervenue sur une reddition de compte a pu être opposée à l'action de la femme de l'un des contractants agissant comme cessionnaire de celui-ci, si les juges de la cause, usant de leur pouvoir discrétionnaire, ont décidé que cette action était comprise dans la transaction, et que, si on y avait inséré des réserves, l'action dont il s'agit ne faisait point partie des actions réservées. Une telle décision, loin de violer le principe qui veut que les transactions se renferment dans leur objet, n'en a fait qu'une scrupuleuse application, puisqu'en appréciant les termes de la transaction, elle juge qu'il avait été transigé sur la chose actuellement demandée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaçant, M^{rs} Dubeau, du pourvoi des époux Mazin, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 décembre 1857.

Eaux d'une source. — REVENDICATION. — PREUVE. — AVEU JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE.

I. Un arrêt qui, pour attribuer à l'une des parties cotitigentes la propriété des eaux d'une source à l'exclusion de l'autre partie, s'est fondée sur ce que ces eaux naissent dans le fond de la première, qui de là les conduit, par un canal construit de main d'homme, dans une autre de ses propriétés, et sur ce que l'adversaire, qui demandait à être reconnu co-propriétaire de ces mêmes eaux, n'a justifié sa prétention par aucune preuve, échappe à la censure de la Cour de cassation et contient des motifs suffisants.

II. On ne peut se prévaloir d'un aveu qu'on ne trouve nulle part exprimé d'une manière formelle dans les documents judiciaires du procès.

III. La nécessité d'un règlement d'eau suppose une jouissance commune : or, l'arrêt qui déduit cette supposition, en déclarant l'une des parties propriétaire exclusive des eaux d'une source à la copropriété de laquelle l'autre partie prétendait, ne peut violer l'article 645 du Code Napoléon, puisqu'il en écarte par là même l'application. En admettant qu'un jugement antérieur aurait ordonné un règlement d'eau, ce jugement ne saurait exercer aucune influence à cet égard, s'il a été infirmé dans toutes ses dispositions par l'arrêt même contre lequel est dirigé le pourvoi.

IV. Un arrêt qui, pour adjoindre la propriété des eaux dont il s'agit à l'une des parties, exclusivement à l'autre, s'est fondé accessoirement sur la prescription immémoriale, mais qui a sa base principale sur des justifications précises de la part de l'une et sur l'absence de toute preuve relativement à l'autre, doit être maintenu alors même qu'il serait prouvé (ce qui était douteux dans l'espèce) que le premier motif serait critiquable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{rs} Béchar, du pourvoi des sieurs Pontier et Valérien.

DON EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION DU DONATAIRE. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à la donation, peut-il cumuler la réserve et la quotité disponible?

Cette question, résolue négativement par la jurisprudence de la Cour (voir notamment les arrêts des 17 mai 1843 et 23 juin 1856), a néanmoins reçu une solution contraire devant la Cour impériale de Riom, le 12 mars 1858.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^{rs} Rendu.

ACTION EN REVENDICATION. — PREUVE.

Celui qui revendique la propriété d'un terrain contre un tiers qui le possède et y a fait des plantations, ne doit-il pas prouver le bien fondé de son action autrement que par de simples présomptions? Mais si celui contre lequel l'action en revendication est exercée, et dont la possession suffit pour faire peser le poids de la preuve contre son revendiquant, produit un titre qui, loin de justifier son droit de propriété, prouve contre lui, et en faveur de son adversaire, sa possession cesse-t-elle par là de le protéger contre celui qui l'attaque?

La Cour impériale de Paris avait jugé que la preuve résultant contre le possesseur du titre même par lui produit ne lui enlevait pas le bénéfice de sa possession et ne dispensait pas le revendiquant de prouver par écrit son droit de propriété.

Le pourvoi contre son arrêt, en date du 21 avril 1858, a été admis au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général. (M^{rs} Maulde, avocat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 janvier.

SECTION DE COMMUNE. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — PÉREMPTION. — RETRAIT DE PIÈCES. — MOYEN NOUVEAU.

Le représentant d'une section de commune, à l'effet de soutenir en justice l'action de la section contre la commune, n'a pu valablement, depuis la loi du 18 juillet 1837, être désigné par simple arrêté du sous-préfet, conformément à l'arrêté des consuls de germinal an XI; les représentants légaux de la section ont dû, depuis cette loi, être désignés conformément à son article 56.

Toutefois, le défaut de qualité du syndic nommé, postérieurement à la loi de 1837, par simple arrêté du sous-préfet, pour engager une instance dans l'intérêt d'une section de commune, n'empêche pas l'arrêt rendu sur cette instance d'être valable, si, avant ledit arrêt, la situation du représentant de la section de commune avait été régularisée de la manière prescrite par la loi de 1837.

L'adversaire de la section de commune ne peut pas non plus se faire un moyen de nullité du défaut d'autorisation de la section par le conseil de préfecture à l'effet de plaider, s'il n'a pas, avant ledit arrêt, opposé ledit défaut d'autorisation.

Encore que, depuis la loi de 1837, un représentant n'ait pu être régulièrement donné à une section de commune par simple arrêté du sous-préfet, cette loi n'a pas eu pour effet de faire tomber les pouvoirs des représentants désignés antérieurement à sa promulgation : les nominations régulièrement faites avant cette époque ont pu être considérées comme persistant depuis, et l'instance a pu être régulièrement suivie par la personne qu'avait désignée un arrêté du sous-préfet antérieur à 1837. La péremption a-t-elle pu être invoquée dans une instance dans laquelle, l'affaire ayant été mise au rapport d'un magistrat, il était constant en fait que toutes les parties avaient elles-mêmes, avant l'époque où la demande en péremption a été formée, retiré leurs pièces des mains du magistrat rapporteur?

Cette question ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, si elle ne l'a pas été devant le juge qui a statué sur la demande en péremption et qui l'a accueillie. Ce n'est pas un moyen sur lequel le juge du fait doit statuer d'office; il constitue, devant la Cour de cassation, un moyen nouveau.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 décembre 1856, par la Cour impériale de Nîmes. (Habitants de Montruffey contre habitants de la Violette. — Plaidants, M^{rs} Béchar et Duboy.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 30 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — INCIDENT. — MESURES PROVISOIRES. — PUISSANCE MARITALE. — PUISSANCE PATERNELLE. — ITINÉRAIRE DU VOYAGE DE PARIS À L'ÎLE DE LA RÉUNION PAR LE CAP ET PAR SUEZ.

A partir du moment où la femme a été autorisée à suivre sur sa demande en séparation de corps, c'est à la justice qu'appartient le droit de déterminer la mesure dans laquelle doivent être circonscrites l'autorité maritale et l'autorité paternelle; quand même le Tribunal aurait été incompétentement saisi de la demande en séparation de corps, il a le pouvoir de statuer sur les incidents relatifs à la sûreté et à l'existence de la femme et des enfants.

M^{rs} Crémieux, au nom de M. B..., appelant, s'exprime

ainsi :

Messieurs, voilà bientôt quinze ans, une jeune créée, charmante, d'une éducation distinguée, s'unissant par le mariage à M. B..., créée aussi; tous deux habitaient à l'île de la Réunion. Alors la richesse du ménage n'était pas grande : la fiancée apportait en mariage 30,000 francs, le fiancé 15,000; mais on s'aimait comme on s'aime aux premiers jours. Le mari était un homme actif, laborieux; le commerce et l'industrie aidant, l'acquisition de quelques terres et d'abondantes récoltes, comme en donnent dans les belles années ces climats favorisés, et puis la fortune qui répand quelquefois, par hasard, ses faveurs avec discernement, le ménage devint riche. Le père de M. B... fit aussi d'heureuses affaires : tout prospérait. Un fils avait donné à la famille les joies si douces de la maison.

M. et M^{me} B... firent un voyage en France. Pour cette traversée de la Réunion en France, il y a deux voies : l'une beaucoup plus longue, qui se fait à la voile, et pour laquelle on comptait dix jours de route; l'autre, beaucoup plus courte, qui se fait à la vapeur, et pour laquelle on emploie trente-huit jours : les époux choisirent la seconde. La première aura été conduite par le Cap; celle-ci les conduisit par Suez. Le bateau qui devait les prendre à Aden ne parut qu'après quinze jours d'attente; mais M. B..., lié d'amitié avec le gouverneur, reçut la plus cordiale hospitalité dans cette relâche inattendue, et le voyage se fit sans inconvénient. Le père et la mère de M^{me} B... étaient à Paris. La jeune femme s'y plaisait beaucoup. On revint pourtant à la Réunion; le retour se fit par la voie du Cap. Quatre ans s'écoulèrent. On était à la fin de 1856; depuis dix-huit mois, une fille avait encore embelli l'intérieur du ménage; mais la jeune femme était malade et désirait la France. Cependant la situation de M. B... s'était agrandie, sa maison de commerce était consignataire de tous les chargements des navires appartenant à la Compagnie générale maritime, que soutient depuis quelques années la puissance du Crédit mobilier. Il ne pouvait pas quitter la colonie. Mais son fils touchait à sa onzième année; il songait à lui donner à Paris une éducation soignée. Après bien des hésitations, les prières de la femme eurent un plein succès, elle partit pour la France avec ses fils; avec sa fille, et une femme de chambre; elle était vivement recommandée au capitaine du navire qui portait dans un autre hémisphère tout le bonheur de l'époux, du père abandonné; elle vint par la voie du Cap, par une heureuse traversée, et s'établit à Paris. M. B... lui donnait 15,000 fr. de pension annuelle, le fils était à Sainte-Barbe, élève studieux, bon sujet. Deux ans s'écoulèrent; le père, le mari, dans son isolement, réclamait sa fille, sa femme, son fils, qu'il ne peut laisser plus longtemps loin de lui. M^{me} B... résista; près d'un an s'écoula, tout à coup le jeune B..., atteint par la fièvre scarlatine, meurt en deux ou trois jours.

Cependant, la santé de M. B... s'allérait; la mort de son fils, la résolution qui semble inébranlable dans sa femme de rester à Paris, l'immense désir de se retrouver avec elle et le seul enfant qui lui reste, tout le décide à quitter Bourbon. Il part, mais son père et sa mère ne veulent pas le quitter. Ils abandonnent la colonie, et leur vieillesse ne veut pas se séparer de ce fils qui leur est si cher; ils prennent la voie de Suez, ils arrivent à Paris. M. B... accourt près de sa femme et de cette fille, qui ne le connaissait pas, qu'il n'avait pas revue depuis qu'il l'avait quittée à l'âge de dix-huit mois. L'accueil de M^{me} B... et de son enfant lui font oublier bien des chagrins. Après les premiers jours, on règle les comptes. La rente annuelle de 15,000 francs avait toujours été dépassée, et pourtant les fournisseurs réclamaient encore près de 7,000 fr. que M. B... s'empresse d'acquiescer. Que lui importait, dans la félicité nouvelle dont il jouissait jusqu'au fond de l'âme? Mais cette félicité dura peu. Le caractère de M^{me} B... n'était plus le même; je ne dirai pas un mot de plus; mais voilà que tout à coup une demande en séparation de corps est formée par M^{me} B... : ses droits remontent à 1830 et 1831 pour la première partie, et depuis le retour de son époux à Paris, elle est victime de ses injures, de ses mauvais procédés, de sa brutalité! Hélas! messieurs, la maladie de M. B..., qui l'oblige à garder souvent le lit, plus souvent encore la chambre, est de celles qui réclament des soins bienveillants et qui les réchauffent, de celles qui ne permettent ni la colère, ni les vives émotions. La lecture seule de la requête était un coup fatal pour lui, c'était la fable la plus incroyable, et pourtant le magistrat dut prononcer une séparation provisoire. Son ordonnance autorisa la femme à demeurer dans le couvent de Saint-Joseph avec son enfant, que M. B... pourrait aller voir tous les dimanches, et qui serait conduit chez lui tous les jeudis, de onze heures du matin à deux heures.

La vie de M. B... était brisée; il croyait que cette calomnie n'aurait pas de suite. Elle fut suivie d'une assignation devant le Tribunal de Paris; mais M. B... a son domicile à la Réunion, mais tous les premiers faits qu'on lui impute se seraient passés à la Réunion; le Tribunal de Paris était incompétent. L'incompétence fut proposée, elle fut accueillie par les premiers juges. M^{me} B... fut soumise à tenter dans les six mois son action devant les juges de Bourbon; en attendant, elle demandait une pension de mille francs par mois; le mari l'accorde. La garde de son enfant, qui n'a pas encore six ans et demi, le mari l'accorde; la rentrée dans son ancien domicile, le mari l'accorde. Je disais au Tribunal : Accordez tout ce qu'elle désire; il est impossible que la réflexion ne la ramène pas auprès d'un époux à qui l'enfant et la mère sont chers au même titre et qui n'a pas de plus véritable affection. Il n'en a pas été ainsi, et le procès actuel va vous dire ce qu'est devenue cette union des premiers jours.

La fille est remise à la garde de la mère, du consentement formel du père; le père la demande, la mère la refuse. Il va la voir dans le logis de la mère, la mère est la dominante sa fille, et l'entrevue, fatigante pour l'enfant, est un supplice pour le père. Il faudra que le Tribunal prononce sur la question de savoir si M. B... n'a plus de droit sur sa fille.

La femme parle de départ; elle veut aller soutenir son procès à la Réunion; le mari lui dit : « Je vais arrêter un navire, dont le capitaine sera de nos amis, qui aura pour vous tous les égards et tous les soins pendant la longue traversée par le Cap; je pourrais largement au frais de votre voyage, et vous arriverez paisiblement à Bourbon. Elle répond : « Je veux passer par Suez, et vous paierez 7,500 francs pour mon voyage, au lieu de 3,500 fr. que vous coûterait la traversée par le Cap. » Il faudra donc que le Tribunal prononce sur la question de savoir si le mari a perdu sur sa femme toute autorité.

Je laisse de côté quelques autres difficultés inutiles à reproduire. Le procès actuel ne présente que deux points à juger. Voici comment les deux questions ont été résolues par le jugement que nous vous demandons d'infirmar.

« En ce qui touche l'enfant :
« Attendu qu'il n'existe pas de motifs pour empêcher B... de voir son enfant, qu'au surplus Caron, présent à l'audience, offre, au nom de sa cliente, de le laisser voir au père deux fois par semaine, pendant une heure, hors de la présence de la mère, mais au domicile de cette dernière;
« Attendu qu'en égard à l'âge de cette jeune fille, il est dans son intérêt qu'elle ne quitte pas sa mère;
« En ce qui touche le voyage :
« Attendu que la femme étant autorisée à vivre séparément, est seule juge de la voie la plus convenable à prendre pour se rendre avec sa fille à l'île de la Réunion;

« Donne acte à Caron, présent à l'audience, de ce qu'au nom de sa cliente il offre de laisser voir l'enfant au père deux fois par semaine pendant une heure au domicile de la mère, mais hors la présence de celle-ci, ou d'autres témoins;
« Déclare lesdites offres suffisantes, et sous le mérite de leur accomplissement, déclare B... mal fondé dans le surplus de sa demande, quant à ce chef;
« Condamne B... à payer à sa femme la somme de 7,500 fr. pour son passage, celui de son enfant et celui d'une femme de chambre, à l'effet de se rendre à l'île de la Réunion par la voie de Suez, à la charge par la femme de rendre compte de cette somme pour l'usage auquel elle est affectée;
« Ordonne l'exécution provisoire du jugement;
« Réserve les dépens. »

Messieurs, en relisant ce jugement, je me demande ce que deviennent, devant de telles décisions, l'autorité maritale et l'autorité paternelle, ces deux fondements de notre état social. Comment! il plaira demain à une femme de former devant un Tribunal, même incompétent, une demande en séparation de corps; pour la former, il lui suffira d'écrire sur une requête un récit de faits qui seront le fruit de son imagination, le magistrat doit nécessairement ordonner la séparation provisoire des époux! aussitôt, comme par miracle, s'éroulera l'autorité du mari sur la femme, les droits du père sur l'enfant que son bas âge donne à la mère! Et remarquez bien, messieurs, que le Tribunal prononce avec une précision, une netteté merveilleuses :

« Attendu que la femme, étant autorisée à vivre séparément, est seule juge de ce qui lui convient. »

Les magistrats n'ont pas dit :

« Attendu qu'entre le mari et la femme l'autorité protectrice des Tribunaux a le droit d'intervenir pour juger de quel côté se trouve le bon droit... »

Nous aurions discuté cette intervention, mais dans ses limites, dans son exercice.

Mais c'est la femme qui est maîtresse souveraine! Comment la sagesse habituelle des premiers juges s'est-elle égarée à ce point?

Eh quoi! le mari est mis à la merci, à la discrétion de la femme, parce qu'elle est autorisée à vivre séparément! Mais c'est le plus souvent comme mesure de protection, pour éviter entre deux époux, dont l'un est devenu l'accusateur de l'autre, des scènes de violence et de désordre; mais c'est quelquefois comme moyen de faire réfléchir les époux sur les fatales conséquences d'une séparation définitive; quelquefois aussi pour que la femme compréhende le malheur de l'isolement, que le magistrat ordonne cette séparation provisoire, qui, par elle-même, ne préjuge aucun droit. Et par cela seul qu'elle est autorisée par le juge, la femme devient la maîtresse absolue, le seul juge!

Ah! si des pièces authentiques, de graves documents, le scandale de querelles intérieures devenues publiques montraient à découvert la tyrannie du mari, sa brutalité, ses colères contre une femme et un enfant si faibles devant lui, on comprend qu'en attendant les enquêtes régulières on donnât à la femme un pouvoir nécessaire. Mais sur la simple requête de la femme, sur le récit qu'elle fait elle-même, après douze ans d'un mariage que rien n'avait troublé, sur une demande en séparation formée par la femme devant un juge incompétent! C'est à ne pas y croire. Le mariage est-il brisé? le lien même est-il relâché? Est-ce que l'autorité du mari sur les biens ne subsiste pas tout entière? est-ce qu'il n'est pas, en attendant le jugement définitif, le maître de la communauté? est-ce que son autorité se trouve amoindrie? Mais devant le Tribunal, quand M^{me} B... a demandé à quitter le couvent de Saint-Joseph, il a fallu le consentement du mari!

Messieurs, je ne veux pas que ma femme passe par Suez, je veux qu'elle se rende à l'île de la Réunion par le cap; je le veux. Quelle autorité dans ce monde peut s'opposer à ma volonté? La femme doit obéissance au mari.

Ah! qu'on ne s'y méprenne pas! Douce et timide créature, qui, sortant des bras de sa mère, vient demander à l'époux de son cœur asile et protection, en échange de son amour candide et pur, la femme trouvera-t-elle un oppresseur dont la cruelle tyrannie brisera sa frêle existence? La justice sera son refuge; c'est vous dont le pouvoir protecteur viendra s'interposer.

Mais entre deux partis à choisir pour une décision intérieure, le mari préfère celui que la femme n'admet pas, et c'est la femme qui prononce! Encore si le Tribunal avait recherché entre les motifs qui dirigent le mari et ceux qui dirigent la femme, lesquels devaient raisonnablement l'emporter, tout en combattant cette mesquine intervention, nous l'aurions peut-être comprise; mais la femme doit partir, le mari indique la meilleure voie, la femme résiste, le mari demande à la justice la sanction pour son autorité méconnue, et le Tribunal déclare qu'à la femme seule appartient la décision! Et cette décision, la femme la prononce pour elle et pour l'enfant issu du mariage. Le mari n'a plus son pouvoir de mari, le père son pouvoir de père! La femme ordonne et commande! Mais vous violez à la fois la morale et le droit! Quel triste présent, dans ce procès même, les premiers juges ont fait à la femme! Deux voies conduisent de Paris à la Réunion : l'une partant de Nantes ou du Havre, se dirige par le cap; c'est la route qu'indique le mari. Le bâtiment est français, il appartient à la Compagnie maritime dont M. B... est le seul correspondant, le seul consignataire à Bourbon; le capitaine est son ami, il connaît tout l'équipage; puisqu'il ne peut pas, lui, s'embarquer avec sa femme et son enfant, il les confie sans crainte à la bienveillante sollicitude du capitaine, aux soins de l'équipage tout entier; les moindres désirs de sa femme seront accomplis, étudiés. La traversée sera plus longue, sans doute, que par Suez, mais quelle sécurité pour elle, pour son enfant, quelle tranquillité pour le mari, pour le père! Et ce navire qui prend à Nantes ces deux chères voyageurs, les déposera paisiblement à la Réunion : l'installation une fois accomplie, c'est aux vents et aux voiles à pousser le navire.

Et servas anima dimidium meo!

Qu'est-ce que le père de famille peut faire de mieux? M^{me} B... qui, certes, avait apprécié les deux routes, quand, en 1834, elle revint en France, revint non par Suez, mais par le cap, entourée des plus affectueuses prévenances.

Savez-vous ce qu'on m'a dit devant le Tribunal : « Elle restera soixante-dix jours en mer. Pour elle et pour sa jeune fille, n'est-ce donc rien que cette longue traversée? N'est-ce donc rien qu'un trajet plus long du double avec le mal de mer? » Le mal de mer, qui, grâce au ciel, ne fatigue pas M^{me} B..., qui, espérons-le, ne tourmentera pas la jeune fille, mal qui, d'ailleurs, s'affaiblit et disparaît par la longueur même du voyage, est bien plus violent d'ailleurs sur un bâtiment à vapeur. Et, en vérité, si vous supposez qu'il soit indifférent à M. B... de savoir sa femme malade, comment supposez-vous qu'il veuille des souffrances pour sa fille?

On ajoute : C'est pour vous une affaire d'argent; par le cap, le trajet ne coûte que de 3 à 4,000 francs; par Suez, 7,500 francs. Messieurs, depuis bientôt cinq ans que M^{me} B... est en France, la prodigalité de M. B... n'a pas tari. Qui croira qu'il veuille calculer sur une somme d'argent, lorsque sa femme et sa fille doivent en profiter? Un seul argument, produit par l'adversaire, sera certainement reproduit. On a dit à M.

B... : « Vous êtes venu par Suez avec votre père, avec votre mère... »

Messieurs, je vous ai dit les avantages qu'offre à M... la voie de Suez...

De Paris à Marseille, le chemin de fer en vingt-deux heures : M... sa fille, sa femme de chambre arrivent à Marseille et s'embarquent...

De Marseille, l'on court sur l'Égypte. À ces sept jours de navigation, on s'arrête trois ou quatre heures ; on prend un bateau à vapeur qui, sur le Nil, vous transporte au Caire...

Aden. Nous tenons du capitaine de l'Immaculée-Conception, un fait qui n'est important de faire connaître au public...

Et je laisserai ma femme, ma fille, avec une femme de chambre pour compagne, dans cette misérable situation !

Un avocat, membre du conseil général de la Réunion, nous écrit :

Encore une lettre, elle est de M... la baronne de Kealing :

« J'ai fait récemment le voyage de Maurice en France ; si je n'ai pas été retardé à Aden, c'est que les passagers ont fait violence à l'agent de la compagnie péninsulaire... »

« Je ne saurais trop vous recommander de ne pas vous exposer au soleil d'Aden, si vous y séjournez... »

« Un dernier mot. Une jeune femme et un enfant voyagent seuls. La maladie peut frapper la mère pendant la traversée... »

« Et mon enfant, mon enfant ! Voyez donc comme on me traite ! je le verrai une heure par jour, deux fois par semaine... »

« Il avait deux enfants, un fils, une fille : le fils, la mort le lui ravit à douze ans ; la fille, à l'âge de dix-huit mois, elle est partie avec sa mère... »

prononcèrent le jour de sa naissance la même prière d'amour, le même serment de protection. Ils se dirent que leur séparation serait son malheur ; ils comprendront, devant sa faiblesse, qu'ils doivent se réunir pour l'entourer.

Messieurs, restituez au mari ses droits, au père son autorité. Je vous demande un arrêt qui consacre l'inviolabilité des principes sur lesquels reposent la société et la famille ; vous me permettrez de l'attendre avec confiance.

M^e Jules Favre, au nom de M^{me} B..., a répondu :

Personne plus que moi ne sympathise avec les sentiments si bien exprimés par mon adversaire, mais ces sentiments ont leurs illusions et leurs erreurs.

Une jeune femme, une jeune mère, a porté devant le Tribunal de la Seine une demande en séparation de corps contre son mari, après y avoir été autorisée par M. le président du Tribunal.

Voilà la décision. Qu'a-t-elle d'exorbitant ? N'est-ce pas l'application de la règle de sûreté et de protection que les magistrats ont le droit et le devoir de suivre dans les débats de cette nature ?

M. B... reconnaît que la conduite de sa femme a toujours été irréprochable et pure. Il y avait deux ans qu'elle était en France pour veiller sur la santé de ses deux enfants menacés par le climat brûlant de l'île de la Réunion.

M. B... reconnaît que la conduite de sa femme a toujours été irréprochable et pure. Il y avait deux ans qu'elle était en France pour veiller sur la santé de ses deux enfants menacés par le climat brûlant de l'île de la Réunion.

Tout démontre que le débat actuel n'est qu'une taquinerie conjugale, qu'une mesquine lésinerie sur les dépenses d'un voyage nécessaire.

« Au nom de M. B..., on invoque la puissance maritale et la puissance paternelle. Mais on oublie que quand l'instance en séparation de corps est commencée, le lien conjugal est relâché par l'autorité même du juge... »

« Il n'existe donc que deux questions de fait. M^{me} B... veut se rendre à l'île de la Réunion par la route de Suez et d'Aden... »

« M^{me} B... veut se rendre à l'île de la Réunion par la route de Suez et d'Aden. M. B. veut que sa femme prenne la voie du Cap. Le premier itinéraire ne comporte que trente jours de navigation, mais il expose la mère et sa jeune fille de six ans à peine à une traversée de soixante-dix jours au moins... »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Puget, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le voyage de la femme B... à l'île de la Réunion :

« Considérant que dans la situation faite aux époux par l'ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine en date du 22 juillet 1858, et par le jugement du 21 août 1858, qui autorise la femme B... à avoir provisoirement une résidence autre que celle de son mari, ce n'est pas la puissance maritale qu'il convient d'invoquer pour déterminer le déplacement de la femme B... »

« Considérant que, sous ce double rapport, entre la voie du Cap et celle d'Aden, c'est la première qui il convient de choisir comme présentant les moindres inconvénients et le plus de ressources et de garantie ;

« En ce qui touche l'enfant :

« Considérant qu'il importe, à raison de son sexe et de son âge, qu'elle demeure confiée aux soins de sa mère ;

« A l'optant, au surplus, les motifs des premiers juges, ;

« Infirme le jugement dont est appel en ce que le mari a été condamné à payer à sa femme la somme de 7,300 fr. pour les frais de son voyage par la voie de Suez ;

« Emendant quant à ce, réduit les frais du voyage à faire par la femme B..., par la voie du Cap, à la somme de 4,000 fr., le jugement au résidu sortissant effet, et néanmoins fixe à deux heures la durée des visites que le père est autorisé à faire à l'enfant ; dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 16 décembre.

MARINE MARCHANDE. — DÉLIT MARITIME. — COMPÉTENCE. — DÉCRET DU 24 MARS 1852.

On doit considérer comme délit maritime, et par suite comme rentrant dans la compétence des Tribunaux maritimes disciplinaires, aux termes des articles 9 et 60 du décret du 24 mars 1852, le vol de vivres de l'équipage commis à terre, ou il était momentanément débarqué pour son service, par un marin faisant partie de l'équipage d'un navire marchand.

C'est donc à tort que la connaissance de ce fait serait attri-

buée à la juridiction criminelle ordinaire.

Cette solution a été consacrée par la Cour dans une espèce où la nature particulière du service fait à terre par le marin avait seule pu faire difficulté aux yeux du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, dont la décision était dénoncée.

Le réquisitoire de M. le procureur-général, en rappelant ces circonstances spéciales de la cause, donne quelques détails intéressants sur l'une des opérations qu'accomplissent les navires armés pour la pêche de la morue ; en voici la teneur :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de S. Exc. le garde-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt par lequel le Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en chambre des mises en accusation, a renvoyé, le 27 mai 1858, devant le Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, le nommé Pierre Hamar, novice inscrit au rôle de l'équipage d'un navire armé pour la pêche et la sécherie de la morue, à raison d'un détournement frauduleux de vivres à l'usage du bord.

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes : A la suite d'un détournement de vivres commis sur une habitation de pêche, au préjudice de la gamelle des graviers (on appelle ainsi les marins laissés à terre, pendant la saison de pêche, pour la sécherie de la morue), une procédure fut instruite par les autorités judiciaires des îles Saint-Pierre et Miquelon, contre le nommé Pierre Hamar, attaché au service de cette habitation.

L'instruction terminée, le conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en chambre des mises en accusation, fut saisi de cette affaire. Le ministère public, considérant que le fait incriminé tombait sous l'application de l'art. 60 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, conclut au renvoi de l'inculpé devant l'autorité maritime.

Ces réquisitions ne furent pas accueillies par le conseil, qui repoussa la demande de renvoi devant la juridiction maritime par les motifs suivants :

« En ce qui concerne Hamar : « Attendu, en droit, que les vols prévus et punis par le décret disciplinaire pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 sont ceux qui se commettent à bord des navires par les personnes qui y sont embarquées ; que les marins laissés à terre ne sauraient leur être assimilés ; que les marins laissés à terre en cette colonie par les navires pêcheurs pour travailler à la sécherie du poisson, ne sont, à la vérité, débarqués que momentanément ; mais qu'ils sont cependant débarqués, et que leurs navires ne restent même pas dans le pays ;

« Qu'ils ne sont plus sous les ordres du capitaine ni des officiers du bord ; qu'ils sont attachés à une habitation à terre, et dirigés par un gérant et des commis qui ne sont même pas marins ;

« Que, par conséquent, ils ne sont plus soumis à la discipline du bord, et qu'ils sont dans la position d'ouvriers attachés à une manufacture où ils seraient logés et nourris ; que les vols qu'ils peuvent commettre dans leur habitation tombent donc sous l'application de l'art. 386 § 3 du Code pénal, et sont de la compétence des Tribunaux ordinaires ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction charge suffisante contre Hamar, d'avoir, à une époque qui n'est pas précisée, mais qui remonte à moins de trois mois, soustrait frauduleusement 1 kilogramme 400 grammes de lard salé sur la provision à lui confiée pour la préparation de la nourriture des graviers de l'habitation dont il fait partie lui-même, que ce fait constitue le crime prévu par le paragraphe 3 de l'article 386 du Code pénal ;

« Ordonne la mise en accusation dudit Pierre Hamar et le renvoi devant le Tribunal criminel de Saint-Pierre, pour y être jugé suivant la loi. »

S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, à l'attention duquel M. le contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon a signalé cette décision, frappée des conséquences qu'elle pourrait avoir dans la justice maritime, a pensé qu'il y avait lieu d'en provoquer l'annulation, et a demandé à S. Exc. M. le garde des sceaux d'user à cet effet de la faculté que lui accorde l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

M. le garde des sceaux partageant l'opinion de S. A. I., nous a chargé de provoquer, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de cette décision, qui nous paraît, en effet, devoir tomber sous la censure de la Cour.

DISCUSSION.

Violation des articles 9, 24, 60, § 9 et 11 du décret du 24 mars 1852, et fautive application des articles 41 et 22 du même décret, ainsi que de l'article 386, § 3 du Code pénal.

Pour bien apprécier la valeur des motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt dénoncé, il importe de se fixer sur la nature du service tout exceptionnel auquel sont appelés les équipages des bâtiments armés pour la pêche de la morue avec sécherie.

Nous trouvons, sur ce point, dans un Mémoire joint aux pièces, des renseignements précis que nous fournissons M. le contrôleur colonial, et que ne dément pas le conseil d'appel :

« Ainsi armés, dit M. le contrôleur, les bâtiments à sécherie commencent par venir déposer sur les lieux où doit se faire leur opération, les hommes non pêcheurs, ce qu'à Terre-Neuve on nomme les graviers, et qu'en langage administratif on nomme les compléments d'équipage. En même temps, ils mettent à terre les vivres, ustensiles et objets d'armement nécessaires à la subsistance et à l'installation de ces hommes, aussi bien qu'à la partie de l'opération qui doit leur être confiée. Ainsi débarrassés de leur superflu en hommes et en matériel, ils se rendent sur les bancs où ils se livrent à la pêche, et reviennent une ou plusieurs fois à leur départ pour débarquer leur poisson et renouveler leurs approvisionnements. Enfin, quand la campagne est terminée, ils reprennent les compléments d'équipage pour rentrer avec eux dans leurs ports d'armement. »

Si l'on se pénètre bien de cet état de choses, il est clair que le service des équipages des bâtiments armés pour la pêche dont il s'agit se divise en deux natures d'opérations : la pêche et la sécherie ; une partie de l'équipage procède à la pêche, l'autre à la sécherie ; ces deux opérations sont distinctes, mais ce sont les deux parties du même tout, c'est-à-dire du même service.

Si l'on est ainsi, n'est-il pas évident que les marins qui procèdent à l'opération de la sécherie y procèdent au même titre de marins embarqués que leurs camarades qui procèdent à l'autre opération du même service ?

Quand la double opération est terminée, le bâtiment reprend les hommes qui ont opéré la sécherie, ceux-ci retrouvent leur place au milieu de leurs camarades, comme n'ayant jamais cessé de faire partie de l'équipage, et, bien certainement, sans qu'il soit besoin de les inscrire de nouveau, en qualité de marins embarqués, sur le rôle d'équipage.

L'erreur capitale dans laquelle est tombé le conseil d'appel consiste à confondre le débarquement de fait, qui ne fait pas perdre aux marins leur qualité de « personnes embarquées, » avec le « débarquement administratif » dont parle l'art. 3 du décret du 24 mars 1852. Voici en quels termes la Cour a consacré les principes à cet égard, dans un arrêt du 23 juin 1838 : « Attendu que les personnes embarquées sur les vaisseaux de l'Etat ne cessent pas d'avoir la qualité de personnes embarquées, quoiqu'elles soient momentanément à terre ou que le vaisseau dont elles font partie soit en réarmement dans le port ; que, par conséquent, elles sont justiciables des Conseils de guerre, à raison des crimes et des délits qu'elles peuvent commettre dans cette situation ; attendu que les matelots Lefrançois et Letuitt faisaient partie de l'équipage de la frégate la Gloire, et que, quoique ce bâtiment fût en réarmement dans le port de Rochefort au moment où ils auraient commis le vol d'objets de casernement et d'effets appartenant à leurs camarades, qui leur est imputé, ils n'en doivent pas moins être considérés comme étant alors embarqués, et comme étant aisi, à raison de ce vol, soumis à la juridiction du Conseil de guerre permanent. »

Cette doctrine ne doit-elle pas recevoir particulièrement son application dans l'espèce, où il s'agit de marins débarqués pour une opération qui fait partie du service pour lequel le bâtiment a été armé, et qui évidemment ne peut accomplir cette opération qu'en qualité de marins embarqués ?

Le sens que la Cour reconnaît au mot embarqué ressort bien manifestement aussi de l'article 4 du décret du 24 mars 1852 ; le législateur, après avoir, dans l'article 3, « soumis délits et crimes y énoncés, toutes les fautes de discipline, les employes ou riches à bord, » ajoute, dans l'article 4 : « Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit, en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française. »

Enfin l'art. 24 du décret admet qu'un délit maritime peut être commis hors du bord.

Le sens du mot embarqué ainsi fixé, particulièrement en ce qui concerne les marins attachés à la sécherie de la morue, les infractions commises par l'arrêt du conseil d'appel devenues évidentes.

Le vol imputé au marin Hamar tombait, sans nul doute sous l'application de l'art. 60 du décret de 1852, ainsi conçu : « Art. 60. Les délits maritimes sont : 1^o... ; 9^o le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ;

« ... 11^o Le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs, et qu'il n'y a pas eu effraction. »

Le vol, dans l'espèce, consistait dans la soustraction de 1 kil. 400 grammes de lard, provenant des vivres à l'usage du bord ; ces vivres n'avaient pas perdu leur caractère, car ils avaient été descendus du bord, pour la nourriture d'une partie de l'équipage faisant à terre une opération qui se rattachait essentiellement au service du bâtiment.

Sous ce premier rapport, le vol dont il s'agit était un délit maritime. Il avait encore ce caractère sous un autre rapport, car il n'excédait pas la somme de 10 francs.

Le coupable devait donc, aux termes de l'article 9 du décret, être renvoyé devant un Tribunal maritime commercial.

Le Conseil de guerre, en décidant que ce fait constituait un crime commun de la compétence des Tribunaux ordinaires, a faussement appliqué les prescriptions des articles 11 et 22.

Il a également faussement appliqué l'art. 386 § 3 du Code pénal, en assimilant un marin embarqué, employé à une opération de service pour lequel le bâtiment était armé, à un ouvrier attaché à une manufacture où il serait nourri.

Par ces considérations, vu la lettre de M. le garde-sceaux du 15 novembre dernier, les art. 441 du Code d'instruction criminelle, 386, § 3 du Code pénal, les art. 9, 11, 22, 24, 60, §§ 9 et 11 du décret du 24 mars 1852, et toutes les pièces du dossier,

Le procureur général requiert pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour : casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, seulement en ce qui concerne le nommé Hamar ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait au parquet, le 7 décembre 1858. Le procureur général, Signé : DUPIN.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt de cassation suivant :

- « Ouï M. Victor Foucher en son rapport ; « Ouï M. le procureur général Dupin en ses conclusions ; « Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ; « Vu également les art. 3, 4, 60, nos 9 et 11 du décret du 24 mars 1852 ; « Vu les réquisitions écrites de M. le procureur-général ; « La Cour, en adoptant les motifs, « Et attendu que Hamar était, bien que momentanément à terre, novice embarqué, faisant partie de l'équipage du navire la Rocaby, et que le fait qui lui était imputé était soit celui prévu par le n^o 9, soit celui prévu par le n^o 11 de l'art. 60 du décret du 24 mars 1852, de la compétence des Tribunaux maritimes, aux termes des art. 9 et 60 du même décret ; « Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 27 mai 1858, qui renvoie Hamar, novice faisant partie de l'équipage du Rocaby, devant le Tribunal criminel de Saint-Pierre ; « Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 4 janvier.

DÉTournEMENT AU PRÉJUDICE DU CHEMIN DE FER DE L'EST. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ABUS DE BLANC SEING. — DEUX ACCUSÉS.

Encore une fraude commise à l'aide de faux au préjudice d'une administration de chemin de fer et par des employés de cette administration, fraude qui, si elle eût réussi, aurait causé à cette administration un grave préjudice.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présentait devant le jury :

« Barbazan était depuis plusieurs années employé à la compagnie des chemins de fer de l'Est. Après avoir fait partie du service actif, il avait été appelé à l'administration centrale en qualité de garçon de bureau ; il était attaché au bureau de la liquidation des titres.

« Dans la même maison que Barbazan, rue Mazagan, à La Chapelle-Saint-Denis, habitait le nommé Saint-Martin, ouvrier lampiste. Ces deux hommes formèrent le complot projeté de se procurer une somme d'argent assez importante à l'aide d'une fraude dont Barbazan était la première pensée, et dont l'exécution fut confiée à Saint-Martin.

« Des titres nouveaux devaient être délivrés aux actionnaires de la compagnie des chemins de fer de l'Est, et pour simplifier le travail, l'administration avait décidé que les dividendes afférents aux actions seraient payés sur la représentation du récépissé des anciens titres déposés pour obtenir la délivrance des nouveaux. C'est en s'appuyant sur cette donnée et pour se faire payer le dividende d'actions imaginaires que le premier faux imputé aux accusés a été commis.

« Barbazan, à une époque qui n'a pu être complètement précisée, mais qui ne remonte pas au-delà de 1858, avait soustrait un certain nombre de formules imprimées destinées à constater le dépôt des actions pour l'échange des titres, et revêtues à l'avance de la signature du sieur Pontonnier, employé de la compagnie, adjoint au conservateur des titres. Cette soustraction commise par un homme de service à gages au préjudice de la compagnie qui employait, constituée à la charge de Barbazan le premier chef de l'accusation.

« Sur une de ces formules ainsi signées en blanc, Saint-Martin, d'après les indications de Barbazan, et sous sa dictée pour ainsi dire, fabriqua un faux récépissé de quatre-vingt actions au nom de Dargamont, demeurant à Angoulême, rue Neuve, 46 ; il y apposa le n^o 21,647 et la date du 12 novembre 1858. Cette pièce ainsi falsifiée non-seulement obligeait la compagnie à délivrer de nouveaux titres en échange de ceux qui étaient censés lui avoir été déposés, mais elle était dans les mains du porteur un titre suffisant pour recevoir les dividendes afférents aux quatre-vingt actions dont il s'agissait.

« C'était là le but principal que se proposaient les accusés ; aussi, dès le même jour 12 novembre 1858, Saint-Martin, muni des instructions que Barbazan lui avait données, et provoqué par les promesses que celui-ci lui avait faites, se présentait dans les bureaux de la compagnie, où il comptait, de concert avec Barbazan, sur les indications du second faux qui leur est reproché. Sur les indications de Barbazan, Saint-Martin fabriqua, sur une formule imprimée, à ce destinée, sous la date du 12 novembre,

1° un bordereau de dépôt du récépissé d'échange des quatre-vingts actions n° 21,647, précédemment fabriqué; 2° une quittance de la somme de 1,612 fr., représentant, à 20 fr. 12 cent. par action, le dividende desdites quatre-vingts actions. Le bordereau et la quittance étaient rédigés au nom de Dargamont, demeurant à Angoulême, 46, rue Neuve; au bas, pour certifier le bordereau et pour valoir quittance, était apposée la fausse signature de Dargamont.

Saint-Martin remit ensuite ces deux pièces au gûchet de l'employé chargé de vérifier les titres et de payer les dividendes. Heureusement pour la compagnie, la date déjà ancienne de l'échéance, l'écriture grossière qui remplissait les blancs de la formule, éveillèrent l'attention; on recourut au n° 21,647 des dépôts, et l'on vit que le récépissé porté sous ce numéro constatait un dépôt de quatorze, et non de quatre-vingts actions, fait sous un nom qui n'était pas celui de Dargamont. La fraude était palpable. Saint-Martin, appelé dans l'intérieur du bureau et interpellé sur le nom de la personne qui l'avait chargé de toucher, répondit d'abord que c'était un négociant qui devait retrouver au Palais-Royal; mais il avoua bientôt que cette première version était un mensonge, et il désigna Barbazan comme celui qui lui avait remis les pièces et pour le compte duquel il agissait. Barbazan, mandé immédiatement, essaya d'abord de soutenir qu'il ne connaissait pas Saint-Martin; mais tous les deux, conduits devant le commissaire de surveillance administrative attaché au chemin de fer de l'Est, ne tardèrent pas à confesser toute la vérité. Dans ce premier moment, Saint-Martin ne fit même pas de difficulté de reconnaître que Barbazan, non-seulement lui avait fourni toutes les instructions nécessaires pour aider et faciliter l'usage des pièces qu'ils avaient ensemble fabriquées, mais aussi, ce qu'il a cherché à rétracter depuis, qu'une récompense lui avait été promise pour l'engager à prêter son concours.

Les accusés, sauf la restriction de Saint-Martin sur ce dernier point, ont persisté dans leurs aveux. Dargamont était un être purement imaginaire, ainsi que les actions dont la propriété lui était attribuée.

Les deux actes incriminés étaient complètement faux. Le premier, signé en blanc par un employé de la compagnie des chemins de fer de l'Est, société commerciale, engageait cette compagnie; l'usage frauduleux qui en avait été fait en y insérant de fausses énonciations, constituait un abus de blanc seing qui n'avait pas été confié à ceux qui en ont abusé, et qui, à raison de cette circonstance, est assimilé au faux; ce premier faux a été commis en matière commerciale.

La seconde pièce, contenant simplement un bordereau et une quittance, émanant d'un individu que rien ne signalait comme commerçant et qui ne faisait pas acte de commerce, constituait un simple faux en écriture privée.

« En conséquence, etc. »

Les aveux des accusés rendaient sans intérêt les dépositions des témoins, qui ne pouvaient que les confirmer. M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. G. Guilfréy, dans l'intérêt de Barbazan, et par M. A. Fontaine, dans l'intérêt de Saint-Martin. Ces deux défenseurs se sont bornés à solliciter du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury a résolu affirmativement les douze questions qui lui étaient posées, et il a accordé des circonstances atténuantes à Saint-Martin seulement.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Barbazan à cinq années de travaux forcés, Saint-Martin à quatre années d'emprisonnement, et chacun d'eux à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

Présidence de M. Lorel.

Audience du 29 décembre.

ÉCOULEMENT D'UNE MAISON. — VICE DE CONSTRUCTION. — CONDAMNATION DE L'ARCHITECTE ET DE L'ENTREPRENEUR.

Le 17 novembre dernier, une maison en construction, sise à Boulogne, rue Tant-perd-tant-paie, s'écroula et tua dans sa chute deux jeunes filles; six autres personnes furent plus ou moins grièvement blessées. C'est à raison de cet événement que M. Delhière, architecte, et Dieuset, entrepreneur, comparurent devant le Tribunal comme prévenus d'homicides et de blessures par imprudence, négligence et inattention.

Immédiatement après l'accident, la justice commit MM. Allard, Paque et de Bayons, pour rechercher les causes de cet accident et pour déterminer si les constructions avaient été faites suivant les règles de l'art et avec les précautions habituelles.

À l'audience, les experts ont fait connaître les résultats de leur examen, qu'ils avaient déjà consignés dans un rapport.

Voici le résumé de leurs dépositions :

« Le bâtiment qui s'est écroulé avait une forme rectangulaire et avait dû, par suite des difficultés du voisinage, être bâti en deux parties. La première était déjà terminée et convertie, quand on reprit la seconde à partir des fondations; on éleva d'abord les murs pignons et de façade jusqu'à la hauteur du premier étage, puis on interrompit les travaux pendant quelques jours pour permettre aux murs de se tasser et de se relier étroitement au mur postérieur, qui était un ancien mur mitoyen. On se remit à l'œuvre le 3 novembre, et le tout était élevé jusqu'à une hauteur de 16 mètres 10 centimètres le 17 du même mois, jour de l'accident. Le mur pignon n'ayant ni poids considérable; le mur de façade ayant en outre des rangées de fenêtres superposées, trois cheminées d'aération dans un de ses angles, s'est tassé lentement; enfin, il en a été de même pour la partie supérieure du mur postérieur, car on conçoit que le tassement doit être moindre pour une moindre hauteur de maçonnerie fraîche.

Ces divers tassements se seraient peut-être effectués sans résultats fâcheux si les nouvelles maçonneries eussent été reliées aux anciennes au moyen de redants et d'attaches convenablement disposés; mais la jonction s'étant opérée suivant une ligne verticale, depuis la base jusqu'au sommet, les deux parties n'ont pu acquiescer une adhérence et une solidité suffisantes, de sorte que le mur pignon, tassant plus rapidement que les autres, a entraîné ces derniers, et une séparation s'est alors produite tout naturellement suivant la ligne d'imparfaite jonction.

« Le mortier était trop maigre; il contenait trois parties de sable pour une partie de chaux; il était mal battu; il manquait dans les murs, dont les matériaux avaient été fournis par le propriétaire, M. Christol, un nombre suffisant de parpaings, en sorte qu'au lieu de former un tout, ils se composaient de deux moitiés juxtaposées.

« La maçonnerie, faite avec négligence, n'était pas exempte de vide, ce qu'on n'évite que par une surveillance de tous les instants. »

Après l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge, M. le président a interrogé les prévenus. Delhière a prétendu qu'étant tombé malade dans le courant du mois d'août, et que n'étant pas encore réta-

bli à l'époque de l'accident, il n'a pu surveiller les travaux assez activement et qu'il a dû s'en rapporter tant à l'entrepreneur qu'à M. Christol, le propriétaire; et à la rapidité mise dans la construction n'a été ni commandée ni défendue par lui; que quant au mortier et à l'absence de parpaings, c'est le fait du maçon et non celui de l'architecte; qu'enfin, ami de M. Christol, il a fait gratuitement les plans et devis, et que gratuitement il donnait son temps à la surveillance que, dans les limites de ses forces, il pouvait exercer.

Dieuset reconnaît que les murs ont été élevés trop rapidement; que les matériaux employés étaient défectueux, et qu'il en a fait l'observation à Delhière et à Christol. Il prétend que son mortier était bon, qu'il avait été fait suivant l'usage, c'est-à-dire de trois parties de sable pour une partie de chaux; que les vides constatés étaient de ceux qu'on ne peut éviter; que les nœuds n'étaient pas un entrepreneur, mais bien un simple tâcheron; qu'enfin, en tout et pour tout, il a suivi les ordres et les plans de Delhière, seul chargé de la direction des travaux.

Le procureur impérial, après avoir rappelé les diverses circonstances de l'accident du 17 novembre, ses causes et ses conséquences, a donné lecture au Tribunal du traité intervenu entre Dieuset, Christol, et rédigé par Delhière.

L'art. 2 est ainsi conçu : « Dieuset devra exécuter tous les travaux de la maçonnerie, conformément aux plans, profils et dimensions qui lui seront donnés par l'architecte, seul chargé de la direction des travaux. »

Après cette lecture, le ministre public établit que l'architecte qui se charge ainsi de la direction des travaux se soumet à une responsabilité plus étendue que l'architecte qui ne donne que les plans et devis. Non seulement il est tenu de réparer le tort que son ignorance, sa négligence ou son imprudence pourrait occasionner, mais encore il est responsable de la bonne exécution des travaux; car c'est lui qui donne aux entrepreneurs les ordres nécessaires pour effectuer les ouvrages; c'est de lui que l'ouvrier tient l'indication des matériaux et la manière de les employer; c'est lui qui veille à ce qu'il n'en soit employé que de bonne qualité et à ce qu'ils soient bien préparés.

Dans l'espèce, l'architecte devait d'autant moins méconnaître toutes les obligations auxquelles il était soumis, que Dieuset n'était pas un entrepreneur, ainsi qu'on l'a qualifié dans le traité, mais un simple tâcheron devant être payé à mesure des travaux effectués et à raison de 5 fr. 80 c. par mètre cube de maçonnerie.

Autant la négligence et l'imprudence de l'architecte ont été lourdes, autant le Tribunal doit être sévère dans l'application de la peine.

Quant à Dieuset, tâcheron ou entrepreneur, il ne devait faire entrer dans la construction que ceux des matériaux qui étaient de nature à produire un ouvrage solide. Les autres devaient être rebutés. Si on lui avait ordonné d'élever ses murs avec une trop grande précipitation, il devait s'y refuser et demander, en cas de contestations, la résiliation de son marché. Il ne devait point par sa complaisance compromettre la sûreté publique ou celle de ses ouvriers. Quant à la responsabilité résultant des vices de construction, c'est-à-dire des vides et de l'absence des parpaings, elle incombe tout aussi bien au tâcheron qu'à l'architecte qui, par une surveillance plus active et plus directe, eussent pu les éviter.

Après avoir entendu M. Martinet, avocat, pour Delhière, et la défense de Dieuset présentée par M. Henain, le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné Delhière, architecte, à cinq mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et Dieuset à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

M. Desrosiers, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Scribe voulant faire décorer son hôtel de la rue Pigalle, a chargé un jeune peintre, M. Héreau, d'y exécuter différents travaux, et notamment d'y peindre six panneaux placés dans son cabinet de travail. On sait que ces six compositions représentent différentes particularités de la vie du célèbre auteur de tant de spirituelles et charmantes comédies. Ces peintures ont été acceptées par M. Scribe, qui commanda, en outre, quatre dessus de porte représentant des sujets de nature morte, et un plafond rempli de nuages. Le ton général de la salle à manger, décoré en blanc et or, a fait paraître les tons des panneaux trop vigoureux, et l'artiste a été chargé de les adoucir. Les retouches n'ont pas semblé heureuses, et en définitive M. Héreau a été prié d'enlever ses peintures et de renoncer à peindre le plafond et ses nuages. L'artiste a prié alors un peintre distingué, M. Troyon, de vouloir bien examiner son travail et de déclarer s'il était conforme aux règles de l'art. M. Troyon donna un avis favorable au peintre. Néanmoins, M. Scribe persista dans sa résolution, et fit une sommation par acte extra-judiciaire à M. Héreau d'enlever ses travaux et ses esquisses, avec offre de lui rembourser le prix des couleurs déjà employées. Cette offre n'a pas paru suffisante à M. Héreau, qui a fait assigner M. Scribe en référé, aux fins de nomination d'un expert artiste peintre en décorations et allégories.

À l'audience, M^e Meuret, avocat de M. Héreau, s'est présenté dans l'intérêt de celui-ci. Il a rappelé le prix convenu, 800 fr., pour les quatre dessus de portes et le plafond, et il a déclaré que, pour terminer le différend, M. Héreau avait offert de subir une réduction de prix. L'avis de M. Troyon n'ayant pas suffi, la nomination d'un expert est devenue indispensable.

M^e Coulon, avocat de M. Scribe, a conclu également à une expertise, et M. le président Benoît-Champy a nommé M. Louis Boulanger, en qualité d'expert chargé d'examiner les peintures, de dire si elles sont conformes aux règles de l'art, et, dans le cas contraire, d'indiquer le chiffre de l'indemnité à allouer à M. Héreau.

Une prévention d'attentat aux mœurs, par excitation à la débauche de jeunes filles mineures, amène devant le Tribunal correctionnel trois femmes, Annette Coignot, marchande cordonnrière, âgée de quarante-six ans; Amélie Thévenin, âgée de trente-six ans; et Rosalie Dalechamps, âgée de trente-quatre ans, ces deux dernières inscrites à la police.

Les débats ont révélé que ces trois femmes font partie du nombre considérable de celles qui, à Paris, se chargent de recruter des jeunes filles pour les adresser en province, à des maisons de tolérance; les rôles étaient ainsi répartis entre elles. La femme Coignot, en sa qualité de marchande, recherchait des jeunes filles d'un physique agréable, les attirait chez elle et leur offrait des marchandises à crédit. Quand le crédit était élevé à un certain chiffre, elle montrait les dents, exigeait un paiement qu'elle savait impossible, puis, se radoucissant, leur offrait une belle place en province ou à l'étranger, toujours chez une dame respectable, soit à Bruxelles, soit à Angoulême, ou ailleurs. Les jeunes filles, à moitié décidées,

étaient conduites chez la femme Thévenin (celle-ci en relation directe avec les maisons de province), qui, s'associant à la bonne œuvre de la cordonnrière, offrait aux jeunes filles de leur avancer les frais de leur voyage et de l'argent pour payer leurs dettes et pourvoir aux dépenses de toilette nécessaires.

Mais pour voyager il faut un passeport, et on n'en délivre pas aux filles mineures de l'autorisation de leurs parents. A défaut de cette autorisation, il faut donc obtenir des passeports avec la mention qu'elles sont majeures. C'est alors qu'intervient la troisième associée, la femme Dalechamps. Celle-ci se charge de trouver des témoins qui, devant le commissaire de police, attestent la majorité des jeunes filles, et de les conduire à la préfecture de police, pour leur obtenir des passeports.

La police connaît toutes ces ruses pour la mettre en défaut, et très souvent elle sait les déjouer. C'est ainsi que le jour où la femme Dalechamps conduisit deux jeunes filles à la préfecture de police pour leur faire délivrer des passeports pour Angoulême, un agent interrogea ces dernières, et sur leurs réponses, les fit arrêter ainsi que la femme Dalechamps.

Cette triple arrestation a amené celle des femmes Coignot et Thévenin, qui, malgré leurs dénégations, ont été condamnées, la première à six mois de prison, 50 francs d'amende, la seconde à huit mois, 50 fr. d'amende; la femme Dalechamps a été condamnée à trois mois de prison; toutes trois ont été interdites pendant cinq ans de l'exercice des droits mentionnés en l'article 336.

Le sieur Sauret, charbonnier, rue Guillaume, 16, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Bourlard, gendarme, caserné rue Saint-Louis-en-Île, expose les faits : Trois de mes camarades et moi, nous nous fournissions de charbon chez le sieur Sauret; déjà plusieurs fois nous avions cru remarquer qu'il ne nous donnait pas notre poids, et nous en avions parlé au maréchal-logis-départ, qui nous dit s'être aperçu aussi, l'année dernière, à pareille époque, que Sauret le trompait sur les livraisons, et il nous engagea à le surveiller.

Le 25 novembre, le sieur Sauret nous apporta un sac de charbon, étant censé contenir 50 kilos. Aussitôt son arrivée, nous lui déclarâmes que notre intention était de vérifier le poids; à ces mots le sieur Sauret s'emporta, s'écria qu'il ne voulait pas qu'on pesât le charbon; au même instant, le jeta à terre, et se mit à danser dessus.

Enfin nous l'avons pu faire le pesage avec beaucoup de soin, et nous avons reconnu, au lieu de 50 kilogrammes, un poids de 45 kilogrammes 500 grammes seulement.

Appelé à s'expliquer, le sieur Sauret prétend que le charbon a été pesé par sa femme trop promptement et dans un moment de presse, et qu'il a eu le tort de ne pas vérifier la pesée; qu'outre cela, une femme qui se trouvait chez lui, alors que le charbon était encore sur la bascule, en a pris un certain nombre de morceaux, circonstance qu'elle n'a fait connaître qu'après qu'il était parti pour livrer le charbon aux gendarmes; il avoue avoir été fort contrarié de voir ceux-ci suspecter sa bonne foi, mais il ne s'est opposé à la vérification et avoir dansé sur le sac.

Le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; il a en outre ordonné l'affiche du jugement à dix exemplaires.

À la même audience, le sieur Duval, cultivateur à Grétry (Seine-et-Marne), pour mise en vente à Vincennes de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 100 fr. d'amende.

Sous la direction de Stanislas, apprenti frotteur de seize ans et demi, une association s'était formée entre lui et Amédée, apprenti polisseur, âgé de quatorze ans, et Henri, apprenti passementier, de treize ans et demi. Par le statut principal de l'acte de société, chaque associé s'était engagé à apporter tout le produit des vols qu'il pourrait commettre au préjudice de son père. Ce produit devait être exclusivement employé à encourager les artistes du théâtre Saint-Marcel, comme aussi les marchandes de pain d'épices et de gâteaux du voisinage. Pendant quelque temps, chaque associé s'acquitta avec ponctualité du devoir à lui imposé, Stanislas avait rapporté 21 fr. et une paire de lunettes en argent, Amédée 18 fr. et une timbale Ruhl, Henri 20 fr. et une montre d'argent, mais ces divers apports réalisés et employés selon le programme, chacun avoua que la maison paternelle n'avait plus rien à offrir à la société; alors, d'un commun accord, il fut convenu, par un article additionnel aux statuts, que le cercle des opérations serait étendu à l'extérieur. Cette extension devait amener leur perte: surpris en flagrant délit de vol à l'étalage d'un marchand bimbelotier, ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Amédée et Vinois avouent leurs méfaits, mais Stanislas nie effrontément, se prétendant calomnié par les deux autres.

M. le président : Vous êtes le plus âgé et le plus intelligent de cette petite bande; vous êtes aussi le plus pervers, puisque vous voulez tromper la justice en niant ce que vos deux co-prévenus ont la franchise d'avouer.

Stanislas : Chacun son affaire; s'ils ont fait des bêtises, c'est à eux à se mordre les doigts.

M. le président : Ils n'ont commis de fautes qu'en écoutant vos mauvais conseils.

Stanislas : Tâchez qu'ils donnent leur part aux autres, même qu'une fois ils sont tombés tous deux sur moi pour une pomme qu'ils disaient que j'avais de plus qu'eux.

Amédée : C'est pas vrai; j'avais pas qu'une pomme de plus que nous, il en avait six dans ses poches.

Le père d'Amédée : A la bonne heure, tu dis la vérité, toi, je reconnais mon sang.

M. le président : Vous venez réclamer votre fils ?

Le père : S'il n'avait volé que moi, de mes 18 fr. et de ma timbale, je lui dirais : Viens sur le sein de ton père, et n'en parlons plus; mais il a fait main basse sur le bien des étrangers; je le renie, faites-en ce qu'il vous plaira, et en rigueur, s'il vous plaît.

Le père d'Henri : Chacun son idée; moi, pour le mien, c'est tout le contraire, et étant sûr de le ramener dans le bon chemin, si vous pouvez me le rendre, c'est tout ce que je demande; pour cette fois, il est pardonné.

Stanislas : A la bonne heure, voilà ce qu'on appelle un bon zigue.

M. le président : On a cité aussi votre père comme civilement responsable; est-ce qu'il ne se présente pas ?

Stanislas : Il y a pas de danger; il en a encore pour plus de huit jours de la petite soulographie des étrennes. (Marque d'indignation dans l'auditoire.)

Le Tribunal a rendu Henri à son père, et il a condamné Stanislas à trois mois de prison, et Amédée à passer trois années dans une maison de correction.

Fort heureusement pour le sieur Gaigé, épicière, il s'est aperçu à temps qu'il faisait un métier ruineux en prenant à intérêt les économies de Lossignol, son garçon; sans cela ce métier l'eût mis sur la paille: 105 pour zéro! tel est le taux, aussi onéreux qu'inconnu commercialement, auquel Lossignol prêtait ses fonds à son patron. Traduit pour vol devant le Tribunal correctionnel, les dépositions à l'audience vont nous donner l'explication de l'opération financière du prévenu.

Après de lui être assise la fille Parent, ex-cuisinière du sieur Gaigé; elle est également prévenue de vol.

Le témoin Gaigé : J'avais pour commis le sieur Lossignol; depuis quelque temps je m'apercevais qu'il faisait des dépenses hors de proportion avec ce qu'il gagnait chez moi; il achetait à chaque instant de très beaux vêtements, toujours à la dernière mode. Un jour, il a acheté une montre en or et sa chaîne également en or, et outre cela il plaçait de l'argent dans mon commerce à 5 pour 100 d'intérêt.

D'un autre côté, il me semblait voir un déficit dans les recettes; je conçus des soupçons contre le sieur Lossignol, et je résolus de les vérifier; d'abord je marquai une pièce d'argent, je la mis dans le tiroir du comptoir, et elle disparut; je fus alors certain que je ne m'étais pas trompé et je m'arrangeai de façon à prendre mon voleur en flagrant délit; je m'entendis avec mon client qui vint acheter pour une somme de...; le sieur Lossignol me rendit compte d'un chiffre inférieur, et fut ainsi pris au piège; je le chassai après lui avoir fait faire un écrit par lequel il reconnaissait m'avoir volé; je lui remis 200 francs que j'avais à lui et qu'il avait placés chez moi (il me prenait mon argent à 5 pour 100), et, comme tout calcul fait, j'avais reconnu qu'il avait pu me voler environ 440 francs, j'exigeai qu'il me laissât la montre et la chaîne qu'il s'était achetées peu de temps avant, ce qu'il fit.

Je mis ces objets avec d'autres bijoux dans une boîte qui était placée dans mon secrétaire, lequel était dans ma chambre à coucher.

Un beau jour, la montre et la chaîne disparaissent; le coup n'avait pu être fait que par quelqu'un de la maison, mais qui? Je crus d'abord devoir m'assurer de ma cuisinière, la fille Parent, la seule personne qui allât dans ma chambre. Je vérifiai ses effets et je n'y trouvai ni la chaîne, ni la montre; mais j'y découvris une correspondance de laquelle il résultait la preuve qu'elle était la maîtresse de Lossignol. Je me dis : Voilà l'affaire, c'est elle qui a enlevé la chaîne et la montre et qui les lui a rendus.

Interrogée, la prévenue nie le fait; elle ignorait, dit-elle, où étaient les objets en question.

M. le président : Mais d'où vous viennent donc la montre et la chaîne que vous portez ?

Le témoin : Je les ai achetées avec mes économies.

M. le président : Il est bien probable qu'elles ont été achetées avec le prix de la montre et de la chaîne sous-traitées au sieur Gaigé.

La prévenue : Non, monsieur.

Le prévenu affirme qu'il n'a jamais conseillé à la fille Parent de prendre les objets dont il s'agit; il reconnaît, du reste, les vols au préjudice du sieur Gaigé.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison, et a acquitté la fille Parent, la prévention n'étant pas suffisamment établie à son égard.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai), 4 janvier. — Des pièces fausses de 5 fr., à l'effigie de Louis-Philippe et portant le millésime de 1838, circulaient sur plusieurs points du département du Nord. Deux individus, les nommés Larose et Busin, ouvriers moutiers à la fabrique de poteries à Fourmies, viennent d'être arrêtés au-delà de la frontière, comme auteurs de la fabrication et de l'émission de cette monnaie de mauvais aloi, composée en partie d'étain recouvert d'une couche argentée. Ces pièces sont moins pesantes et d'un blanc moins vif que les pièces véritables, et n'ont pas de son si on les frappe contre un corps dur.

Une perquisition faite au domicile des prévenus, qui vont être mis à la disposition des autorités françaises, a fait découvrir des moules et des matières à usage de leur criminelle fabrication. Ces objets ont été saisis comme pièces de conviction, et des ouvriers employés au même établissement ont fourni des révélations qui ne laissent aucun doute sur leur culpabilité.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE SUEZ.

Par décision du conseil d'administration du 24 décembre 1858, MM. les actionnaires du Canal maritime de Suez sont prévenus que le capital social a été intégralement souscrit. Il est attribué à chaque souscripteur la totalité de sa souscription.

Le versement de 150 francs, exigible conformément aux avis publiés pour les conditions de la souscription, sera effectué de la manière suivante, savoir :

- 1° 50 francs du 17 au 31 janvier;
2° 50 francs en juillet 1859;
3° 50 francs en janvier 1860.

Aucun autre appel de fonds ne sera fait avant l'année 1861. Conformément à l'article 10 des statuts, il sera délivré, contre le versement de janvier 1859, des certificats nominatifs provisoires. Ces certificats nominatifs seront échangés contre des titres au porteur après le versement de 150 francs par action (article 12 des statuts).

Ceux de MM. les actionnaires qui désireront se libérer par anticipation jusqu'à concurrence soit de 150 fr., soit de 200 fr., seront admis à le faire avec jouissance des intérêts statutaires.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, and Gr. central de France.

OPÉRA. — Mercredi, le ballet Marco Spada, avec M^{mes} Rosati et Zina. On commencera par le Comte Ory.

Un concours aura lieu à l'Opéra le mardi 11 janvier, à trois heures, au théâtre pour des places de danseurs du corps de ballet. Se faire inscrire à la régie de la danse.

Mercredi, au Théâtre-Français, Mademoiselle de Belle-Isle, avec MM. Maillart, Bressant, M^{mes} Augustine Brohan, Stella Colas, et les Deux Ménages, joués par MM. Régnier, Leroux, M^{mes} Augustine Brohan, Bonval, Madeleine Brohan et Figéac.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 2^e représentation de Robin des bois, opéra fantastique en 3 actes et 4 tableaux, de

Weber, et Broskovano, opéra-comique en 2 actes. Demain, 9^h représentation des Noces de Figaro, de Mozart.

— VAUDEVILLE. — Dimanche 9 janvier, un train de plaisir amènera à Paris cinq cents habitants du département de la Haute-Vienne, attirés par l'immense succès du Roman d'un jeune homme pauvre. Faire deux cents lieues pour assister à une représentation de la comédie de M. Octave Feuillet, est le plus bel éloge qu'on puisse faire de ce magnifique ouvrage.

— Au théâtre des Variétés, les quatorze tableaux de la Revue se déroulent chaque soir au milieu des rires et des applaudissements. C'est un grand et légitime succès. La salle est retenue pour plusieurs jours.

— C'est jeudi, sans remise, à la Porte-Saint-Martin, que Richard d'Arlington et les Petites Danaïdes s'empareront de la place qu'occupe encore avec tant de succès le magnifique spectacle de Faust. On se préoccupe beaucoup dans le monde littéraire et artistique de cette curieuse représentation.

— Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant, en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiens, devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, spectacle des plus attrayants et surtout des plus enchanteurs avec la pluie d'or, Ariol et Debureau, le nouveau Guillaume Tell, un prodige de la magie, et quantité d'autres expériences admirablement exécutées par Hamilton.

— Samedi prochain, 8 janvier, 3^e bal masqué de l'Opéra. L'orchestre de 150 musiciens sera dirigé par Strauss qui fera exécuter le répertoire composé pour les bals. La tenue de bal ou le costume pour les cavaliers et le domino ou le costume pour les dames.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

- OPÉRA. — Marco Spada, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, les Deux Ménages.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS ROYAL. — En avant les Chinois! le Calife.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
CAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Madame la Comète.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue des-Mathurins, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M^e DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 63.
Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 janvier 1859, à deux heures de relevée.
D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Ménilmontant, 79, et passage d'Angoulême, 3 et 5. Mise à prix : 198,400 fr. Produit net, susceptible d'augmentation immédiate : 14,989 fr. 63. S'adresser pour tous renseignements : 1^o Audit M^e DELACOURTIE; 2^o à M^e Les-

cot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 19; 3^o à M^e Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25. (8895)

BAISSE DE MISE A PRIX.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e LABOISSIERE, avoué, rue du Sentier, 29.
Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 janvier 1859, de
1^o Une MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 62. Location principale : 43,000 fr. Mise à prix : 130,000 fr.
2^o Un TERRAIN contigu, sis rue Monecy, d'une contenance de 382 mètres. Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser : à M^e LABOISSIERE, David et Lacroix, avoués, et à M^e Lefort, notaire. (8889)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^e DE MEUBLES DE LUXE

Adjudication, par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de M^e DUCLOUX, notaire à Paris, rue Ménars, 12, le 12 janvier 1859, à midi, d'un FONDS de commerce de marchand de MEUBLES DE LUXE, sculptures, bronzes et objets d'art, à Paris, rue Bellechasse, 32 et 34.
Mise à prix : 1,000 fr.
Les marchandises seront prises sur estimation. S'adresser : 1^o sur les lieux, à M. Bazard; 2^o à M. Trille, syndic, rue Saint Honoré, 217; 3^o à M^e DUCLOUX, notaire. (8896)

STERILITE DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^e Lachapelle, mai-

trese sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)

HOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins, par l'usage du CHOCOLAT à la magistère de DESBRIÈRES, pharmacien, rue Le Peletier, 9, Paris. (723)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNEMENT DE HATTUE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

Plus de 40 Ans de succès

Le LINIMENT ROYER-MICHEL d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvenient possible; il guérit toujours et promptement les Hémorroïdes récentes ou anciennes, les Entorses, Foulures, Ecchymoses, Maladies de jambes, etc. Vente au détail, chez M. Lebel, André, pharmacien, rue Saintonge, 68; en gros, chez M. Meunier, Bonnat, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les pharm. de ch. ville.

PECTORAL SUISSE

PASTILLES-MINISTRÉS Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie GIGIE, successeur de Pujot, r. de la Chaussée d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

Le tirage de la LOTERIE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE aura lieu définitivement le DIMANCHE 9 JANVIER, à six heures du soir, sous la présidence de Monseigneur l'évêque de Marseille, sénateur, et en présence des autorités. (GROS LOT : 100,000 FR. Tous les lots sont payés en espèces.)

Envoyer autant de fois UN franc qu'on désire avoir de billets, à M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, ou au Directeur du BUREAU-EXACTITUDE des Loteries autorisées, rue Hautefeuille, 16, à Paris. (Mandats de poste ou timbres-poste.)

A Marseille, rue Saint-Férol, 61; — à Toulouse, place du Capitole, 9; — à Bordeaux, galerie Bordelaise, 19; — à Lyon, rue Impériale, 19, et rue Centrale, 61; — Dans ces quatre dernières villes, chez M. QUERRE.

On n'est plus embarrassé aujourd'hui pour offrir des CADEAUX, puisque la MODE veut que l'on donne des billets de cette grande loterie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 4 janvier.
Consistant en :
(3103) Cartonnières, tables, glaces, pendule, 150 sacs de farine, etc. Le 5 janvier.
(3104) Comploir, banquettes, tables, appareils à gaz, fourneau, etc.
(3065) Objets d'art, et autres à usage de café, comptoir, meubles. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 488.
(3106) Bureau, canapé, glaces, pendules, statuettes, gravures, etc. Le 6 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3107) Tables, chaises, montres, vitres, lampes, rideaux, etc.
(3108) Bibliothèque, fauteuils, commode, toilette, pendules, etc.
(3109) Tables, chaises, commodes, et quantité d'autres objets.
(3110) Lanternes, réverbères, 15 réfectoires, tour, objets, meubles. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39.
(3112) Bibliothèque, tableaux peints à l'huile, armoire à glace, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4.
(3114) Billard, glaces, divans, tables, chaises, appareils à gaz, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, rue Charbonnière, 7.
(3115) Comploir, tables, tabourets, horloge, vins, liquères, etc. A Belleville.
(3116) Sur la place du marché.
(3117) Commode, tables, poêle en fonte, glace, fontaine, etc. A Grenelle.
(3118) rue du Commerce, 40.
(3119) Compléments, tables, calorifères, lampes, armoire, marmites, etc. Aux Ternes, commune de Neuilly, Grande-Rue, 32.
(3119) Buffet, guéridon, commode, toilette, canapé, fauteuils, etc. A Paris, rue Basse-du-Rempart, 26.
(3120) Table de jeu, grande commode, canapé, fauteuils, etc. Le 7 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3121) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, armoire, rideaux, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 26.
(3122) Chaises, fauteuils, pendule, buffets, table, tapis, etc.
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

Etude de M^e V. DILLAIS, agréé, rue de Ménars, 42.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M^e MAUREL, entrepreneur, hâblements, demeurant à Paris, rue de Calais, 18; M. Jean-Jacques BOUVERET, commis, demeurant au village l'Avenir, commune de Rommervilliers, et M. Léon Zaire FONTAINE, demeurant à Paris, 67, rue Rochechouart; il appert avoir été extrait ce qui suit : « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation d'appareils fumivores. Nomme M. Claverie, rue de la Cordière-Saint-Honoré, 4, liquidateur de ladite société; lui confère tous les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à la liquidation. » Pour extrait : V. DILLAIS. (1026)

Etude de M^e Ad. LECLEER, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 229.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-huit, et à Paris du vingt-sept du même; et M. Zaire FONTAINE, demeurant à Paris, rue de Calais, 18; M. Otto-Frédéric KRAUSS, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 24; et M. Elie-Alexandre PESTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 6, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : E. PESTIER. (1019)

Etude de M^e G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre les trois janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 143, verso case 7, il appert que la société formée entre : 1^o M. Alfred-Charles-Emile TAVERNIER, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; 2^o M. Emile TAVERNIER, demeurant à Paris, rue Drouot, 8; 3^o M. Sylvain-Eugène HUET, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; 4^o M. Jean-Baptiste Armand GALLIEN, demeurant à Paris, rue Grétry, 2; 5^o M. Gabriel GUGHEIM, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; sous la raison sociale TAVERNIER frères, HUET, GALLIEN et GUGHEIM, suivant acte sous signatures privées en date du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le vingt du même mois, folio 119, verso case 7, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de soieries en gros, sise à Paris, au Palais-National, et qui sera désignée par le nom collectif de TAVERNIER, HUET, GALLIEN et GUGHEIM, à Montmartre et à Pa-

Etude de M^e B. BOULART, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 102.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M^e MAUREL, entrepreneur, hâblements, demeurant à Paris, rue de Calais, 18; M. Jean-Jacques BOUVERET, commis, demeurant au village l'Avenir, commune de Rommervilliers, et M. Léon Zaire FONTAINE, demeurant à Paris, 67, rue Rochechouart; il appert avoir été extrait ce qui suit : « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation d'appareils fumivores. Nomme M. Claverie, rue de la Cordière-Saint-Honoré, 4, liquidateur de ladite société; lui confère tous les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à la liquidation. » Pour extrait : B. BOULART. (1021)

Etude de M^e Ad. LECLEER, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 229.

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Zaire FONTAINE, demeurant à Paris, rue de Calais, 18; M. Otto-Frédéric KRAUSS, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 24; et M. Elie-Alexandre PESTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 6, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : A. FONTAINE. Z. FONTAINE. (1025)

Etude de M^e G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre les trois janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 143, verso case 7, il appert que la société formée entre : 1^o M. Alfred-Charles-Emile TAVERNIER, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; 2^o M. Emile TAVERNIER, demeurant à Paris, rue Drouot, 8; 3^o M. Sylvain-Eugène HUET, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; 4^o M. Jean-Baptiste Armand GALLIEN, demeurant à Paris, rue Grétry, 2; 5^o M. Gabriel GUGHEIM, demeurant à Paris, place des Victoires, 5; sous la raison sociale TAVERNIER frères, HUET, GALLIEN et GUGHEIM, suivant acte sous signatures privées en date du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le vingt du même mois, folio 119, verso case 7, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de soieries en gros, sise à Paris, au Palais-National, et qui sera désignée par le nom collectif de TAVERNIER, HUET, GALLIEN et GUGHEIM, à Montmartre et à Pa-

Etude de M^e BROUIN, juge-commissaire, et M. Gignac, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 102.

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, entre MM. Claude APPAY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 41, et Jean-Marie DUGÈNE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : M. APPAY, seul liquidateur. (1023) Joseph BOUBÉE, avocat.

Etude de M^e BROUIN, juge-commissaire, et M. Gignac, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 102.

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, entre MM. Claude APPAY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 41, et Jean-Marie DUGÈNE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : M. APPAY, seul liquidateur. (1023) Joseph BOUBÉE, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, tous les renseignements qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
De la société en nom collectif connue sous la raison sociale REU, REAU et Co, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège était à La Villette, Grande-Rue, 415, ladite société composée de : 1^o le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château-Lafayette, 37; 2^o le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 415; nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 4506 du gr.).
Jugements du 3 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger-mécanicien, rue du Fau-

Etude de M^e BROUIN, juge-commissaire, et M. Gignac, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 102.

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, entre MM. Claude APPAY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 41, et Jean-Marie DUGÈNE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : M. APPAY, seul liquidateur. (1023) Joseph BOUBÉE, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, tous les renseignements qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
De la société en nom collectif connue sous la raison sociale REU, REAU et Co, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège était à La Villette, Grande-Rue, 415, ladite société composée de : 1^o le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château-Lafayette, 37; 2^o le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 415; nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 4506 du gr.).
Jugements du 3 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger-mécanicien, rue du Fau-

Etude de M^e BROUIN, juge-commissaire, et M. Gignac, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 102.

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, entre MM. Claude APPAY, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 41, et Jean-Marie DUGÈNE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102, pour quinze années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui sera désignée par le nom collectif de ROCHAT et PESTIER; et que la signature sociale sera ROCHAT et PESTIER, et que celle appartenant à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège sera à Paris, rue Mauconseil, 31. Pour extrait : M. APPAY, seul liquidateur. (1023) Joseph BOUBÉE, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, tous les renseignements qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
De la société en nom collectif connue sous la raison sociale REU, REAU et Co, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège était à La Villette, Grande-Rue, 415, ladite société composée de : 1^o le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château-Lafayette, 37; 2^o le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 415; nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 4506 du gr.).
Jugements du 3 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger-mécanicien, rue du Fau-